

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DU 185 - Reproduction de documents d'urbanisme ou de paysage de la rue sur demande des administrés.

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vue la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée ;

Vu le décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation :

- le principe du recours à un prestataire extérieur pour reproduire les documents d'urbanisme achevés ainsi que les documents relatifs au paysage de la rue (étalages, terrasses, enseignes et dispositifs publicitaires), également achevés, dont copie est demandée par un administré, pour réaliser les copies du dossier qui est soumis à enquête publique dès la parution de l'arrêté d'ouverture d'enquête (Art R123-9 du Code de l'environnement), pour les exécuter les opérations de publicité et insertions dans la presse qui relèvent de la Ville mais sont prises en charge par le pétitionnaire dans le cadre des enquêtes publiques portant sur un projet privé ;

- l'autorisation au Maire de Paris à recouvrer la recette couvrant les frais de copie et d'envoi postal éventuel des documents d'urbanisme achevés ainsi que les documents relatifs au paysage de la rue (étalages, terrasses, enseignes et dispositifs publicitaires), également achevés, dont copie est demandée par un administré, les frais de copie du dossier qui est soumis à enquête publique dès la parution de l'arrêté d'ouverture d'enquête (Art R123-9 du Code de l'environnement), ainsi que les frais des

opérations de publicité et insertions dans la presse qui relèvent de la Ville mais sont prises en charge par le pétitionnaire dans le cadre des enquêtes publiques portant sur un projet privé, en faisant établir un devis par le prestataire et en le transmettant au demandeur ou au pétitionnaire dans le cadre des enquêtes publiques portant sur un projet privé qui devra indiquer :

- au cas où une transmission par voie postale se justifie, s'il opte pour un envoi postal simple ou recommandé ;
- en cas d'acceptation du devis, qu'il s'engage formellement à payer dès réception de l'avis d'émission de titre du Trésor Public ;
- l'autorisation au Maire de Paris de constater les recettes au titre des exercices 2013 et / ou suivants au chapitre 70, nature 7088 (autres produits annexes), fonction 820, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe du recours à un prestataire extérieur pour reproduire les documents d'urbanisme achevés ainsi que les documents relatifs au paysage de la rue (étalages, terrasses, enseignes et dispositifs publicitaires), également achevés, dont copie est demandée par un administré, pour réaliser les copies du dossier qui est soumis à enquête publique dès la parution de l'arrêté d'ouverture d'enquête (Art R123-9 du Code de l'environnement), pour les exécuter les opérations de publicité et insertions dans la presse qui relèvent de la Ville mais sont prises en charge par le pétitionnaire dans le cadre des enquêtes publiques portant sur un projet privé.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à recouvrer la recette couvrant les frais de copie et d'envoi postal éventuel des documents d'urbanisme achevés ainsi que les documents relatifs au paysage de la rue (étalages, terrasses, enseignes et dispositifs publicitaires), également achevés, dont copie est demandée par un administré, les frais de copie du dossier qui est soumis à enquête publique dès la parution de l'arrêté d'ouverture d'enquête (Art R123-9 du Code de l'environnement), ainsi que les frais des opérations de publicité et insertions dans la presse qui relèvent de la Ville mais sont prises en charge par le pétitionnaire dans le cadre des enquêtes publiques portant sur un projet privé, en faisant établir un devis par le prestataire et en le transmettant au demandeur ou au pétitionnaire dans le cadre des enquêtes publiques portant sur un projet privé qui devra indiquer :

- au cas où une transmission par voie postale se justifie, s'il opte pour un envoi postal simple ou recommandé ;
- en cas d'acceptation du devis, qu'il s'engage formellement à payer dès réception de l'avis d'émission de titre du Trésor Public.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront constatées au titre des exercices 2013 et / ou suivants au chapitre 70, nature 7088 (autres produits annexes), fonction 820, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.